

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE
L'ORDRE DES SAGES FEMMES**

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE LA
JURIDICTION ORDINALE**

- 2024 -



ORDRE DES SAGES-FEMMES
Conseil National

Le présent rapport a été réalisé par le greffe de la chambre disciplinaire nationale sous l'égide de son président, Monsieur Yves Doutriaux, conseiller d'État.

Les données recueillies ont été fournies par les chambres disciplinaires de première instance et collectées par le greffe de la chambre disciplinaire nationale afin d'établir un bilan de l'activité disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes en application des dispositions de l'article L.4122-2-2 du code de la santé publique.

Table des matières

PROPOS LIMINAIRES	4
PARTIE 1 : L'ACTIVITÉ DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE.....	6
LES ORDONNANCES.....	7
LES DÉCISIONS COLLÉGIALES	8
1.Les motifs et dispositifs des décisions collégiales rendues par les chambres de première instance	8
2.La qualité des plaignants / requérants	8
3.Les délais de jugement	9
4.Les manquements déontologiques invoqués.....	10
5.Les sanctions prononcées.....	12
PARTIE 2 – L'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE	15
LES ORDONNANCES.....	16
LES DÉCISIONS COLLÉGIALES	18
1.Les motifs et dispositifs des décisions rendues par la chambre nationale	18
2.La qualité de l'appelant	18
3.Les délais de jugement	20
4.Le sort des décisions des chambres disciplinaires de première instance	21
5.Les manquements déontologiques invoqués devant la chambre nationale.....	23
6.Les sanctions et décisions prononcées.....	24
7.Les décisions de la chambre nationale frappées d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat.....	27
PARTIE 3 – L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE EN CHIFFRES	29

PROPOS LIMINAIRES

L'Ordre national des sages-femmes, par l'intermédiaire de ses juridictions disciplinaires, assure et veille au respect des règles professionnelles et déontologiques. Ainsi, la juridiction ordinale est chargée de sanctionner les éventuels manquements commis par les sages-femmes à leurs règles déontologiques.

Cette juridiction est placée auprès des instances administratives de l'Ordre mais reste totalement indépendante de celles-ci.

Au même titre que les juridictions de droit commun, elle fonctionne selon un double degré de juridiction soumis à un contrôle de cassation :

- . En premier ressort, les chambres disciplinaires de première instance sont placées auprès des conseils départementaux / interrégionaux. L'Ordre des sages-femmes comprend cinq chambres disciplinaires de première instance situées dans chacun des cinq secteurs interrégionaux ;
- . Les décisions de ces chambres disciplinaires de première instance sont susceptibles d'appel devant la chambre disciplinaire nationale ;
- . Les décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale peuvent être contestées devant la juridiction suprême de l'ordre administratif, le Conseil d'Etat qui exerce un contrôle de cassation.

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

La responsabilité disciplinaire d'une sage-femme peut être engagée à la suite d'une plainte déposée à son encontre pour manquement à une obligation déontologique. Si certaines personnes ou autorités (ministre de la Santé, Procureur de la République, conseils ordinaires...) sont habilitées à déposer directement leur plainte devant la chambre disciplinaire de première instance, les plaignants sont tenus de faire valoir leurs griefs auprès du conseil départemental de l'Ordre dans le ressort duquel la sage-femme est inscrite au tableau. A la suite d'une tentative de conciliation organisée par l'instance départementale et en cas d'échec de celle-ci, la plainte est transmise à la juridiction ordinale de première instance compétente.

Les juridictions disciplinaires ne peuvent octroyer au plaignant ni dommages et intérêts ni remboursement. Elles sont amenées à rendre des jugements eu égard au seul code de déontologie et peuvent, à ce titre, en cas de manquement, prononcer une sanction disciplinaire (avertissement – blâme – interdiction d'exercice temporaire avec ou sans sursis – radiation).

Le présent rapport d'activité a pour objectif d'opérer un bilan statistique de l'activité contentieuse de l'Ordre.

Ainsi, ce rapport vise à présenter l'activité des chambres disciplinaires de première instance, de la chambre disciplinaire nationale et des éventuels pourvois en cassation formés devant le Conseil d'État. L'analyse de cette activité se fera à travers l'étude du contentieux de la juridiction ordinaire au cours de l'année 2024 : analyse des décisions rendues, des manquements commis, du délai moyen de jugement, des sanctions prononcées etc.

En complément de ce rapport d'activité, nous vous invitons à prendre connaissance de la base jurisprudentielle de l'Ordre, accessible sur le site de l'Ordre : <http://www.ordre-sages-femmes.fr/base-jurisprudentielle/#posf>.

PARTIE 1 : L'ACTIVITÉ DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

Dans le cadre de l'étude de l'activité des chambres disciplinaires de première instance il est nécessaire de distinguer les ordonnances et les décisions collégiales.

Les ordonnances sont les décisions prises par le Président de la chambre. Il statue seul et hors de toute audience publique.

Trois dispositions réglementaires différentes permettent aux présidents des chambres disciplinaires de première instance de régler par ordonnance les requêtes qui leur sont présentées :

- L'article R.741-11 du code de justice administrative concerne les ordonnances prises pour rectifier des erreurs matérielles ;
- L'article R.4126-5 du code de la santé publique est relatif aux ordonnances prises pour irrecevabilité, incompétence, désistement... ;
- L'article R.4126-9 du code de la santé publique s'intéresse aux ordonnances de transmission vers une autre chambre disciplinaire.

En revanche, les décisions collégiales sont celles prises par le Président accompagné d'assesseur(e)s, donnant lieu à une audience publique (sauf exception) et pour lesquelles il est statué sur le fond de l'affaire.

En 2024 : 1 seule ordonnance et 18 décisions collégiales ont été rendues par les chambres disciplinaires de première instance, alors qu'en 2023 on recensait 7 ordonnances et 16 décisions collégiale rendues par les chambres de première instance. Ainsi, les ordonnances ne représentent pour l'année 2024 que 5% des décisions rendues par les chambres disciplinaires de première instance, contrairement à 2023 où elles représentaient 44 % des décisions rendues.

LES ORDONNANCES

Comme précédemment indiqué, au cours de l'année 2024, une seule ordonnance a été prise par les chambres de première instance.

De surcroît, il s'agit d'une ordonnance relativement classique, puisqu'elle a été rendue pour **acter du désistement** du plaignant sur le fondement de l'article R.4126-5 du code de la santé publique selon lequel : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : 1° Donner acte des désistements (...) ».

Dans ce cas, le litige est considéré comme devenu sans objet et n'a plus lieu d'être jugé par la juridiction. Les ordonnances de désistement ne dépendent pas d'un fait procédural, mais de la volonté de la partie plaignante de se retirer de sa plainte et de se désister de son action. En rendant une ordonnance de désistement, le Président de la chambre ne fait que prendre acte de la volonté du plaignant de se désister. Toutefois, soulignons que la partie poursuivie, si elle le souhaite peut s'opposer à ce désistement. Dans ces circonstances, l'audience sera maintenue, et le juge statuera sur le fond par une décision collégiale.

Concernant l'unique ordonnance rendue en 2024 par les chambres de première instance, il est intéressant de souligner que c'est un conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes qui s'est désisté de sa plainte à l'encontre d'une sage-femme (alors qu'il est plus commun que la partie à l'origine du désistement soit un patient). Plusieurs hypothèses peuvent être avancées : le conseil a estimé que les manquements reprochés par la sage-femme n'étaient plus constitués, que la sage-femme a pris les mesures nécessaires pour corriger les griefs avancés, qu'après réflexion la plainte initiale n'avait plus d'objet etc.

Il est d'autant plus intéressant de constater que le désistement a été acté par ordonnance 11 mois après le dépôt de plainte par le conseil départemental. À raison, on peut supposer que des événements ayant eu des conséquences sur le fondement de la plainte initiale ont pu se dérouler durant cette période motivant ainsi le désistement du conseil.

Il convient également de souligner que lorsqu'un plaignant décide de se désister de sa plainte, il n'a pas à expliquer et motiver les raisons de son retrait. C'est notamment la raison pour laquelle les motifs qui ont justifié le désistement de sa plainte par le conseil départemental en 2024 resteront inconnus.

Contrairement à l'année 2023, le taux d'ordonnances rendues par les chambres de premières instance en 2024 a largement réduit.

LES DÉCISIONS COLLÉGIALES

Au cours de l'année 2024, les chambres de première instance ont rendu **18 décisions collégiales**.

1. Les motifs et dispositifs des décisions collégiales rendues par les chambres de première instance

DECISIONS COLLEGIALES	
TYPE DE REQUÊTES	NOMBRE
Plainte	17
Procédure d'urgence sur le fondement article L.4113-14 du CSP	1
Demande d'amnistie	0
Demande de relèvement d'incapacité	0
Total général	17

Pour l'année 2024, 94% des décisions collégiales ont été rendues à la suite d'une plainte disciplinaire selon le parcours classique de la procédure disciplinaire. En revanche, on constate qu'il y a eu une saisine de la chambre de première instance sur le fondement de l'article L.4113-14 du CSP.

La procédure de saisine d'urgence par le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) est fondée sur l'article L.4113-14 du code de la santé publique. Cet article offre la possibilité au directeur de l'Agence régionale de santé, lorsque l'urgence de la situation le justifie, de suspendre immédiatement la sage-femme pour une durée de 5 mois maximum. En parallèle de cette suspension et au regard des griefs soulevés, il peut saisir la chambre disciplinaire. Cette dernière doit se prononcer dans un délai très restreint puisqu'elle dispose de deux mois pour statuer et rendre sa décision à compter de sa saisine par l'ARS.

2. La qualité des plaignants / requérants

QUALITÉ DES PLAIGNANTS	NOMBRE	PROPORTION
ARS	2	9%
Autre professionnel de santé	1	4%
Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes	8	35%
Conseil national de l'Ordre des sages-femmes	0	0%
Organisme de sécurité sociale	0	0%
Patient	10	44%
Sage-femme	2	9%
Syndicat ou association	0	0%

Ce tableau met en exergue la typologie des plaignants, qui, en fonction de leur qualité sont autorisés à saisir les chambres disciplinaires d'une plainte (article R. 4126-1 du CSP). Si le nombre total de plaignant recensé est supérieur au nombre de décisions rendues, c'est notamment parce que des poursuites

intentées contre une sage-femme peuvent être menées par plusieurs plaignants différents pour des mêmes faits (par exemple : une patiente et une instance ordinale).

Rappelons que dans le cadre de la procédure disciplinaire, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes chargé d'organiser une conciliation préalable entre les parties (selon la qualité du requérant), peut s'il le souhaite, notamment à l'occasion de la transmission de la plainte à la juridiction en cas d'échec de la conciliation, décider de s'associer à la plainte. En 2024, **quatre conseils départementaux de l'Ordre se sont associés aux plaintes** qui leur ont été adressées et c'est notamment la raison pour laquelle le nombre de plaignants est supérieur au nombre de décisions rendues. Il convient de préciser, qu'en 2024, la qualité des plaignants auprès desquels les conseils départementaux se sont associés étaient : deux patientes, une ARS et une sage-femme. Cette dernière association est à relever puisqu'elle manifeste le soutien d'un conseil départemental auprès d'une sage-femme, dans le cadre d'un litige l'opposant nécessairement à l'une de ses consœurs.

En 2024, il ressort que le nombre d'association des conseils départementaux aux plaintes des requérants a doublé en comparaison avec 2023 et s'illustre à travers des associations sur des qualités variées de plaignant. Ce constat traduit une véritable mobilisation des instances ordinales locales dans la régulation de la profession.

Autre point intéressant à soulever, l'ARS a arboré la qualité de plaignant devant les chambres disciplinaires de l'Ordre des sages-femmes à l'occasion de deux affaires. Habituellement, lorsque l'ARS saisit la juridiction disciplinaire c'est dans le cadre de la procédure dite d'urgence fondée sur l'article L.1413-14 du code de la santé publique présentée précédemment. Or en 2024 et de façon inédite à l'Ordre des sages-femmes, l'ARS a porté plainte directement contre une sage-femme en suivant la procédure disciplinaire « classique » sans faire usage des dispositions de l'article L.1413-14 du code de la santé publique, dont on suppose que les conditions d'application n'étaient pas remplies pour que l'ARS puisse s'en prévaloir.

Au cours de l'année 2024, les qualités des requérants à l'origine des plaintes ont été particulièrement variées avec une prédominance pour les patients qui représentent quasiment la moitié des plaintes portées devant les juridictions de première instance.

Ainsi, dans la continuité des années précédentes (2022 et 2023¹), on constate que les patients et les conseils départementaux sont les principaux plaignants dans le cadre des contentieux disciplinaires menés devant les chambres de première instance de l'Ordre des sages-femmes.

3. Les délais de jugement

Par principe et en application des dispositions de l'article L.4124-1 du code de la santé publique, les chambres de première instance disposent d'un délai de 6 mois pour statuer à compter du dépôt de la plainte, à défaut, et si l'une des parties en fait la demande, la plainte est transmise par le président de la chambre disciplinaire nationale à une autre chambre disciplinaire de première instance. Le délai de jugement doit être apprécié au regard de l'enregistrement de la plainte du requérant, de la date d'audience et de la date du prononcé de la décision.

¹<https://www.ordre-sages-femmes.fr/ordre/juridictions-ordinales/bilan-annuel-de-lactivite-disciplinaire/>

Délai entre l'enregistrement de la plainte et la date d'audience	Délai entre la date d'audience et le prononcé de la décision	Délai total (de la plainte à la décision finale – délais arrondis)
2 mois	2 jours	2 mois
8 mois	3 mois	11 mois
9 mois	3 mois	1 an
10 mois	2 mois	1 an
2 mois	4 mois	6 mois
9 mois	20 jours	9 mois
5 mois	20 jours	5 mois
6 mois	20 jours	6 mois
5 mois	20 jours	5 mois
4 mois	2 mois	6 mois
11 mois	15 jours	11 mois
8 mois	1 mois	9 mois
9 mois	15 jours	9 mois
5 mois	1 mois	6 mois
5 mois	1 mois	6 mois
5 mois	1 mois	6 mois
6 mois	1 mois	7 mois
16 mois	1 mois	17 mois

Il ressort de ce tableau, que le délai moyen entre l'enregistrement de la plainte et la date d'audience est de 7 mois et le délai moyen entre la date d'audience et le prononcé de la décision est de 1 mois et demi.

Dès lors, le délai moyen de jugement des chambres disciplinaires de première instance est de 8 mois et demi.

Si on constate que le délai de jugement moyen a été nettement réduit par rapport à l'année 2023 où il était calculé à onze mois, on peut remarquer que le délai de rédaction des décisions (délai entre l'audience et le rendu de la décision), s'est quant à lui allongé et a même triplé, puisqu'en 2023 il était de quinze jours et est désormais d'un mois et demi. Différents facteurs peuvent être à l'origine de ce constat : les décisions sur lesquelles les chambres ont statué ont pu demander davantage de travail rédactionnel ou de concertation entre les membres de la juridiction etc...

4. Les manquements déontologiques invoqués

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les sages-femmes sont tenues de respecter des devoirs généraux, des devoirs envers leurs patient(e)s et les nouveau-nés, des devoirs spécifiques à la forme d'exercice choisie (libérale ou salariée), des devoirs de confraternité et des devoirs vis-à-vis des membres des autres professions de santé. Ces devoirs sont expressément prévus par le code de déontologie des sages-femmes et inscrits aux articles R.4127-301 à R.4127-367 du code de la santé publique.

La juridiction ordinale est chargée de relever les manquements aux règles déontologiques commis par les sages-femmes dans le cadre de leur exercice.

Enfin, il convient de souligner qu'une même affaire peut donner lieu à la constatation de plusieurs manquements aux règles déontologiques.

MANQUEMENTS DEONTOLOGIQUES ²	ARTICLES DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	FRÉQUENCE D'INVOCATION DU MANQUEMENT DANS LES AFFAIRES DE 2024
DEVOIRS GÉNÉRAUX		
Mission exercée dans le respect de la vie et de la personne humaine	Article R.4127-302	2 fois
Violation du secret professionnel	Article R.4127-303	1 fois
Dénigrement des patientes	Article R.4127-305	1 fois
Libre choix du patient	Article R.4127-306	1 fois
Indépendance professionnelle	Article R.4127-307	1 fois
Lieu d'exercice et installation convenable	Article R.4127-309	4 fois
Interdiction d'exercer la profession comme un commerce	Article R.4127-310	3 fois
Règles en matière de communication	Article R.4127-310-1	2 fois
Liberté de prescription	Article R.4127-312	1 fois
Interdiction de prescription et de soins hors compétence	Article R.4127-313	7 fois
Risque injustifié encouru par la patiente du fait des actes et prescriptions préconisés par la sage-femme	Article R.4127-314	6 fois
Assistance en cas de danger immédiat	Article R.4127-315	4 fois
Devoir d'alerte en cas de sévices sur mineur/patient	Article R.4127-316	1 fois
Champ de compétences	Article R.4127-318	2 fois
Facilitation/complicité d'exercice illégal	Article R.4127-320	1 fois
Compérage	Article R.4127-321	1 fois
Déconsidération de la profession	Article R.4127-322	4 fois
Devoirs tenant au mandat électif	Article R.4127-323	1 fois
DEVOIRS ENVERS LES PATIENTES ET NOUVEAU-NÉS		
Soins conformes aux données scientifiques	Article R.4127-325	7 fois
Elaboration du diagnostic avec le plus grand soin	Article R.4127-326	7 fois
Attitude correcte et attentive	Article R.4127-327	9 fois
Obligation de continuité de soins	Article R.4127-328	1 fois
Rédaction et délivrance de certificats	Article R.4127-333	2 fois
Interdiction d'établir un rapport tendancieux	Article R.4127-335	2 fois
RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES FORMES D'EXERCICE		
Information sur les imprimés professionnels	Article R.4127-339	2 fois
Indépendance professionnelle salariat	Article R.4227-348	1 fois
DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ		
Bons rapports et devoir de confraternité	Article R.4127-354	3 fois
Détournement de patientèle	Article R.4127-355	1 fois
Bon rapports avec les autres professionnels de santé	Article R.4127-359	1 fois
Consultation d'un médecin	Article R.4127-361	1 fois
Reprise de soins après consultation d'un médecin	Article R.4127-362	1 fois
DEVOIRS VIS-À-VIS DES AUTRES MEMBRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ		

Bien que ce tableau puisse être révélateur des principaux griefs reprochés aux sages-femmes lors des plaintes disciplinaires, il convient de rappeler que les manquements invoqués sont casuistiques et propres à chaque situation présentée aux chambres disciplinaires.

²Le présent tableau n'est pas exhaustif et n'expose que les manquements déontologiques invoqués au cours de l'année 2024

Aussi, précisons que ce n'est pas parce qu'un manquement est soulevé devant le juge disciplinaire que ce dernier va nécessairement le constater ou considérer que les faits qui lui sont soumis peuvent caractériser ledit manquement. Ce tableau met en évidence les manquements qui sont reprochés à l'encontre des sages-femmes et le nombre de fois qu'ils ont pu être invoqués à l'appui d'une plainte.

Pour l'année 2024, on peut observer que :

- A l'instar des années précédentes, ce sont principalement les manquements concernant les devoirs envers les patients et relatifs aux nouveau-nés qui ont été invoqués. Ce constat se corrobore avec le fait que comme précédemment présenté, les patients représentent 43% des plaignants en 2024.
- Il est particulièrement intéressant de souligner que cinq articles du code déontologie des sages-femmes ont été fréquemment invoqués à l'appui des plaintes. Il s'agit des articles R.4127-313 (prescription et soins hors compétences), R.4127-314 (risque(s) encouru(s) par la patiente et/ou le nouveau-né du fait des actes de la sage-femme), R.4127-325 (nécessité de donner des soins conformes aux données scientifiques), R.4127-326 (élaboration du diagnostic) et R.4127-327 (attitude et comportement corrects et attentifs). On constate que ces articles ont été repris entre six et neuf fois dans les affaires disciplinaires de l'année 2024, soit dans la moitié des affaires traitées par les chambres disciplinaires de première instance.
- L'année 2024 a aussi été marquée par l'invocation de manquements qui n'avaient pas été soulevés sur les années passées. Il s'agit de ceux relatifs aux règles particulières aux différentes formes d'exercice. Rarement invoqués, ces manquements s'illustrent dans des litiges opposant généralement des professionnels de santé ou des plaintes des instances ordinales à l'encontre de sages-femmes qui ne respectent pas certaines formalités ordinales afférentes à l'exercice de la profession.

Concrètement, les affaires qui ont marqué l'année 2024 ont été très diverses tant dans les manquements invoqués que dans l'objet des affaires portées à la connaissance des juridictions disciplinaires. Il ressort des manquements invoqués que ceux-ci se sont illustrés dans des affaires relatives à la prise en charge de patientes lors de consultations ou d'accouchements, à la transmission du dossier médical ou à la rédaction de certificats, à des griefs portant sur le comportement adopté par les sages-femmes à l'égard de leurs patientes, à des conflits opposant des sages-femmes entre elles ou avec d'autres professionnels, mais également à des manquements relatifs aux règles afférentes à l'exercice de la profession en matière de communication et de publicité.

5. Les sanctions prononcées

Sur les 18 décisions collégiales rendues par les chambres disciplinaires de première instance, **8 de ces décisions ont donné lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire soit 44 % des affaires jugées en 2024 par les chambres de premières instances**. Dès lors, les 10 autres décisions rendues ont donné lieu au rejet de la plainte des plaignants.

Dès à présent, il convient de préciser qu'en 2024 les juridictions de première instance ont écarté la plupart des manquements soulevés à l'appui des plaintes. Alors qu'en 2023, il a été recensé que sur la totalité des décisions rendues par les chambres, 87% des décisions ont donné lieu au prononcé d'une sanction, soit deux fois plus qu'en 2024.

Parmi les décisions qui ont donné lieu à l'application d'une sanction en 2024, on recense :

- Deux avertissements ;
- Une interdiction d'exercer la profession durant 30 jours assortis du sursis total ;
- Une interdiction d'exercer la profession durant 30 jours dont 15 jours assortis du sursis ;
- Une interdiction d'exercer la profession durant une durée de 2 mois ;
- Une interdiction d'exercer la profession durant une durée de 12 mois dont 6 mois assortis du sursis ;
- Une interdiction d'exercer la profession durant une durée de 3 ans ;
- Une radiation.

Il convient de préciser que toutes les décisions rendues par les chambres de première instance (aussi bien celles rejetant la plainte ou prononçant une sanction) ne sont pas définitives et exécutoires tant que le délai d'appel n'est pas expiré.

Sur les 18 décisions rendues par les chambres de première instance en 2024, **dix de ces décisions ont été frappées d'appel, soit 55% des décisions rendues**. Ainsi, 45% des décisions de première instance sont devenues définitives et exécutoires.

Précisons que les décisions frappées d'appel concernent cinq décisions de sanctions et cinq décisions de rejet de plainte. En conséquence, seulement trois des sanctions prononcées par les juridictions de première instance en 2024 sont devenues définitives et exécutoires.

Le saviez-vous ? Le désistement de sa plainte par l'une des parties ne met pas fin à l'action disciplinaire si tous les plaignants ne se sont pas désistés. En 2024, l'une des affaires portées en première instance concernait la plainte d'une patiente à laquelle le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes s'était associé, et à laquelle la patiente a décidé de se désister en cours de procédure. Or, ce désistement n'a pas mis fin à l'action disciplinaire, puisque l'une des parties, à savoir le conseil départemental a maintenu sa plainte à l'encontre de la sage-femme. Cette plainte ayant abouti à une sanction d'avertissement prononcée à l'encontre de la praticienne. Dès lors, la décision a bien été rendue par la formation collégiale et non par voie d'ordonnance de la présidente pour acter du simple désistement. De telle sorte, la décision collégiale rendue, acte à la fois du désistement de la patiente et de la sanction prononcée à l'encontre de la sage-femme.

FOCUS : L'interdiction avec ou sans sursis totale ou partielle : explications et enjeux

Comme vu précédemment, parmi les peines disciplinaires, la juridiction peut prononcer des peines d'interdiction avec ou sans sursis, total ou partiel. Concrètement qu'est-ce que signifie le sursis et surtout quand peut-il être révoqué ?

Interdiction « ferme » - Une peine d'interdiction, si elle n'est assortie d'aucun sursis est dite « ferme », c'est-à-dire que l'interdiction d'exercer sera effective et applicable à compter de la date fixée dans la décision ou définie par les textes et ce, pour la durée fixée par la décision. Rappelons, que l'interdiction temporaire ne peut l'être que pour une durée de trois ans au maximum. Le juge dispose ainsi de la

possibilité de moduler la durée de l'interdiction entre 1 jour et 3 ans selon les manquements reprochés à la sage-femme et son profil (par exemple, si elle récidive ou non.)

Interdiction avec sursis - En outre, le juge peut moduler la sanction d'interdiction d'exercer en y introduisant un sursis pour la durée souhaitée, voire en prononçant une interdiction d'exercer assortie d'un sursis total. Concrètement, le sursis est une alternative à l'exécution de la peine. De telle sorte, la durée définie en sursis ne sera exécutée par la sage-femme que si elle récidive et commet un manquement susceptible de révoquer la partie avec sursis de sa peine d'interdiction. Le sursis peut ainsi être perçu comme une « *épée de Damoclès* » pesant sur la sage-femme récidiviste.

À titre d'exemple, la peine d'interdiction de 3 mois dont 2 mois assortis du sursis, signifie que la sage-femme est interdite d'exercer la profession pour une durée de 1 mois à exécuter directement et qu'elle est susceptible d'être condamnée ultérieurement à deux mois d'interdiction si elle commet de nouveaux manquements.

Révocation du sursis - La période définie avec sursis peut être révoquée, c'est-à-dire devenir exécutoire, si pendant une période de cinq ans suivant la décision ayant prononcé le sursis, la sage-femme commet de nouveaux manquements pour lesquels elle est poursuivie devant la juridiction disciplinaire et que cette dernière prononce à nouveau une sanction d'interdiction à son encontre (peu importe que cela soit avec sursis ou non). Dans ces circonstances, la durée de la peine avec sursis peut « tomber » et se transformer en sanction ferme. Concrètement, plusieurs conditions doivent être réunies pour révoquer le sursis :

- La sage-femme doit à nouveau être poursuivie devant la juridiction disciplinaire dans une période inférieure à cinq ans après sa condamnation ayant donné lieu au prononcé de l'interdiction avec sursis (total ou partiel) ;
- Les nouveaux faits pour lesquels la sage-femme est poursuivie doivent donner lieu à l'application d'une sanction d'interdiction. Concrètement s'il s'agit d'un blâme, même s'il est prononcé dans les cinq années postérieures à la date de la sanction ayant prononcé un sursis, le sursis ne pourra pas être révoqué.
- Le juge conserve un pouvoir d'appréciation concernant la révocation ou non du sursis. Bien que les conditions soient réunies, il n'est pas obligé de révoquer le sursis prononcé ultérieurement.

En comparaison avec l'année 2023, les juridictions disciplinaires de première instance ont moins prononcé de sanctions à l'encontre des sages-femmes en 2024. Cela s'explique au regard du fait que le juge a considéré que les manquements reprochés n'étaient pas constitués. En effet, en 2023, sur les 16 décisions collégiales rendues 13 ont donné lieu à une sanction soit 87% des affaires, alors qu'en 2024, 44% des décisions ont été des décisions de sanction.

PARTIE 2 – L'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

Au même titre que les chambres disciplinaires de première instance, la chambre disciplinaire nationale est amenée à statuer sur les affaires qui lui sont soumises soit par voie d'ordonnance ou par la prise de décisions collégiales.

Pour l'année 2024 la chambre disciplinaire nationale a organisé en tout cinq audiences. Sur ces sessions, neuf dossiers ont pu être audienés et donner lieu au prononcé d'une décision disciplinaire rendue par la chambre nationale.

LES ORDONNANCES

Au cours de l'année 2024, la chambre nationale n'a rendu qu'une seule ordonnance :

- **Une ordonnance de désistement** : à l'instar des plaignants de première instance, les parties appelantes devant la chambre disciplinaire nationale peuvent se désister de leur requête d'appel. Les demandes de désistement en cause d'appel sont relativement rares.

Pour autant, en application de l'article R.4126-6 du code de la santé publique, le Président de la chambre nationale peut statuer par voie d'ordonnance afin de donner acte au désistement de l'appelant.

En premier lieu, il est important de rappeler que lorsqu'une partie fait appel d'une décision de première instance, l'appel a pour effet de suspendre l'exécution de la décision de première instance jusqu'à ce que le juge d'appel rende une nouvelle décision. Concrètement, l'éventuelle décision de sanction prise en première instance n'est pas appliquée le temps du recours.

Donc, pour le cas précis du désistement en cause d'appel, se pose une question qui n'existe pas en première instance et qui est d'autant plus imminente compte tenu du caractère suspensif de l'appel : **qu'advient-il de la décision de première instance si le requérant se désiste de son appel ?**

Dans ces circonstances on dit que **le désistement de l'appel emporte acquiescement de la décision de première instance**. Concrètement, cela signifie que la décision de première instance entrera dans l'ordonnancement juridique et deviendra applicable comme si aucun appel contre la décision n'avait été intenté.

Le désistement de l'appel emporte plusieurs conséquences :

- Si la décision de première instance a rejeté la plainte portée contre la sage-femme : dans ce cas, le rejet de la plainte est maintenu.
- Si la décision de première instance a sanctionné la sage-femme poursuivie : dans ce cas la sanction deviendra applicable. Toutefois, des précisions doivent être apportées selon la nature de la sanction prononcée en première instance à l'encontre de la sage-femme :
 - **Si la sanction n'emporte pas de conséquences immédiates sur l'exercice professionnel de la sage-femme**, à savoir si un blâme ou un avertissement a été prononcé à son encontre. Dans ce cas, la sanction sera exécutoire et enregistrée au jour où elle aurait dû devenir définitive et exécutoire (soit à l'expiration du délai d'appel).
 - **Si la sanction emporte des conséquences immédiates sur l'exercice professionnel de la sage-femme** à savoir si la sanction prononcée est une interdiction d'exercer ou une radiation. En principe, le juge de première instance a défini dans sa décision les périodes d'exécution de la sanction notamment celles de l'interdiction. Comme précisé, si l'une des parties fait appel, cela suspend la décision de première instance et donc l'exécution de la sanction. Or, il est fort probable que la période d'exécution de l'interdiction ait été déterminée par le juge de première instance à une date qui se sera déjà écoulée le temps que le juge d'appel se prononce sur la requête d'appel. De telle sorte la période

d'exécution de l'interdiction fixée par le juge de première instance est forclosée. Le cas échéant, si le requérant se désiste de son appel, il convient de redéfinir les modalités et périodes d'exécution de la sanction. Précisément, si la décision de première instance a sanctionné la sage-femme à une sanction d'interdiction et que le commencement fixé par le juge de première instance de l'exécution de cette décision est antérieur au désistement de l'appel : dans l'ordonnance actant du désistement de l'appel, **le président de la chambre nationale va préciser les nouvelles dates d'exécution de la sanction d'interdiction prononcée par le juge de première instance.**

En aucun cas, l'appel et son désistement éventuel, ne permettent à une sage-femme de se soustraire à l'exécution de la sanction qui aurait été prononcée par les chambres de première instance.

LES DÉCISIONS COLLÉGIALES

Au cours de l'année 2024 la chambre disciplinaire nationale a été amenée à rendre **9 décisions collégiales**, contre 6 décisions collégiales au cours de l'année 2023. On peut en conclure que le contentieux de la chambre nationale a augmenté d'un tiers en 2024 par rapport à 2023.

Il convient de préciser que sur les 9 décisions rendues en 2024, cinq appels avaient été interjetés en 2023 et ont donc été audiencés au cours de l'année 2024. En 2024, la chambre nationale a enregistré 10 requêtes d'appel, dont l'une a fait l'objet d'une ordonnance de désistement et 4 ont été audiencées en 2024. Dès lors au 31 décembre 2024, cinq dossiers d'appel sont encore en cours d'instruction et seront donc audiencés dans le courant de l'année 2025.

1. Les motifs et dispositifs des décisions rendues par la chambre nationale

DÉCISIONS COLLÉGIALES	
TYPES DE REQUÊTES	NOMBRE
Appel	9
Appel sur demande de relèvement d'incapacité	0
Requête en révision (Article R.4126-53 du CSP)	0
Requête en rectification d'erreur matérielle (Article R.4126-52 du CSP)	0
Saisine d'urgence de l'ARS à défaut de décision de première instance (Article L.4113-14 du CSP)	0
Total général	9

Contrairement aux années passées, en 2024, la chambre disciplinaire nationale n'a pas été saisie d'une procédure d'urgence fondée sur l'article L.4113-14 du code de la santé publique et ne s'est donc prononcée que sur des requêtes d'appel « classiques ».

2. La qualité de l'appelant

QUALITÉ DE L'APPELANT	NOMBRE	PROPORTION
ARS	0	0%
Autre professionnel de santé	0	0%
Conseil départemental de l'Ordre de sages-femmes	2	20%
Conseil national de l'Ordre des sages-femmes	1	10%
Organisme de sécurité sociale	0	0%
Patient	3	30%
Sage-femme plaignante en première instance	0	0%
Sage-femme poursuivie	4	40%
Syndicat ou association	0	0%

Plusieurs informations doivent être apportées pour compléter ce tableau :

- Le nombre d'appelants est plus élevé que le nombre de décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale (10 appelants enregistrés pour 9 décisions). Cela s'explique notamment au regard du fait que plusieurs parties peuvent interjeter appel d'une décision de première instance.
- En 2024, on constate que les principaux appelants sont les sages-femmes poursuivies en première instance qui ont fait appel des décisions qu'elles estimaient leur être défavorables. Or, en 2023, les principaux appelants étaient les instances ordinales.
- Il est intéressant de relever que les principaux appelants sont les sages-femmes, alors que comme précisé précédemment, les chambres de première instance n'ont prononcé que 8 sanctions sur les 18 décisions rendues en 2024. Pour autant, en 2024 ce sont majoritairement les sages-femmes poursuivies, qui, on peut le déduire, ont fait l'objet d'une sanction, qui sont les principaux appelants, alors qu'en 2023 sur les treize sanctions prononcées, seulement deux ont été contestées par la voie de l'appel.
- En 2024, on recense deux affaires dans lesquelles les instances ordinales (une fois le conseil départemental et une fois le Conseil national) se sont constituées en cause d'appel alors qu'elles n'avaient pas pris part aux débats de première instance. Cette possibilité existe en application des dispositions de l'article L.4122-3 VI. du code de la santé publique permettant à certaines autorités – dont font parties les instances ordinales – d'interjeter appel afin de se positionner lorsque les décisions rendues en première instance leur semblent manifestement disproportionnées au regard des faits. (cf. *focus ci-dessous – Quelle personne peut avoir la qualité pour faire appel d'une décision de première instance ?*)

Le saviez-vous ? Au même titre que devant les chambres de première instance et en application des dispositions de l'article L.4124-2 du code de la santé publique, seules certaines personnes identifiées par le code de la santé publique sont habilitées à porter plainte/interjeter appel devant les chambres disciplinaires à l'encontre d'une sage-femme chargée d'une mission de service public, autrement dit une sage-femme exerçant au sein d'un établissement public. Les patients ne sont pas identifiés comme des personnes habilitées à porter plainte contre les sages-femmes chargées d'une mission de service public et leurs plaintes sont par principe jugées irrecevables. Toutefois, il existe une exception à ce principe : lorsque la faute commise par la sage-femme est dite « détachable du service public », c'est-à-dire dépourvue de lien avec le service et suffisamment personnelle. Si la faute est identifiée comme détachable, les patients sont habilités à saisir directement les chambres disciplinaires – et sans qu'une instance autorisée s'associe à leur plainte –. Cette circonstance s'est notamment présentée devant la chambre disciplinaire nationale en 2024.

Pour plus d'information sur ce sujet : Revue Contact n° pages 18-19 et 31, Cas jurisprudentiel + Fiche pratique sur la faute détachable de service (<https://www.calameo.com/read/00512691776aa5668b93a>)

Focus : Quelle personne peut avoir la qualité pour faire appel d'une décision de première instance ?

Le droit disciplinaire vise à la garantie et au respect de la déontologie attachée à une profession, en l'occurrence des sages-femmes. De telle sorte, il imprègne une profession dans son ensemble et vise à assurer la coexistence de ses membres. De telle sorte, les décisions rendues en matière disciplinaire n'impactent pas uniquement les parties à l'affaire mais toute la profession.

C'est la raison pour laquelle, la possibilité de faire appel contre une décision de première instance n'est pas limitée aux seules parties en première instance, à savoir la sage-femme poursuivie et le plaignant.

En effet, aux termes de l'article L.4122-3 VI du code de la santé publique : « VI. – *Peuvent faire appel, outre l'auteur de la plainte et le professionnel sanctionné, le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil départemental ou territorial et le Conseil national de l'ordre intéressé. L'appel contre les décisions des chambres disciplinaires de première instance a un effet suspensif sauf lorsque la chambre est saisie en application de l'article L. 4113-14. Les décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.* »

Plusieurs autorités, même si elles n'étaient pas parties en première instance, sont habilitées à interjeter appel d'une décision disciplinaire rendue par les chambres de première instance, en vue d'assurer une continuité et une conformité dans l'application des règles déontologiques. Ainsi, le texte autorise à faire appel, sans que l'appelant ait été partie en première instance :

- Le ministre chargé de la santé,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé,
- Le procureur de la République,
- Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes compétent,
- Le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes.

On le comprend, ces différentes autorités ont vocation à être les garantes du respect des règles déontologiques attachées à une profession ce qui justifie qu'elles puissent contester une décision de première instance qu'elles considèreraient comme hétérogène au regard des manquements qui ont pu être commis aux règles déontologiques.

3. Les délais de jugement

Le délai pour rendre la décision d'appel doit être apprécié au regard de l'enregistrement de la requête en appel, de la date d'audience et de la date du prononcé de la décision.

Délai entre l'enregistrement de la requête en appel et la date d'audience	Délai entre la date d'audience et le prononcé de la décision	Délai total (requête en appel à la décision finale – délais arrondis)
11 mois	7 jours	11 mois
12 mois	7 jours	1 an
11 mois	7 jours	11 mois
9 mois	7 jours	9 mois
7 mois	7 jours	7 mois

5 mois	7 jours	5 mois
5 mois	15 jours	5 mois
7 mois	7 jours	7 mois
7 mois	7 jours	7 mois

Le délai moyen entre l'enregistrement de la requête d'appel et la date d'audience est d'environ 8 mois et le délai moyen entre la date d'audience et le prononcé de la décision est de 7 jours. **Ainsi en 2024, le délai moyen de jugement de la chambre nationale est de 8 mois.**

Il convient de souligner que la chambre nationale est particulièrement célèbre concernant la rédaction des décisions disciplinaires faisant suite aux audiences.

Cependant, si l'on compare avec 2023, la chambre disciplinaire nationale a allongé ces délais de jugement en 2024, puisqu'en 2023 le délai moyen de jugement était de 6 mois. Pour quelle raison le délai de jugement a-t-il augmenté de deux mois d'une année à l'autre ? Cela s'explique au regard du fait que l'année 2023 a été marquée par plusieurs reports d'audience, entraînant ainsi l'audience de certaines requêtes d'appel datant de 2023 sur l'année 2024.

Bien que le délai moyen ait été rallongé de deux mois en comparaison avec 2023, un délai de 8 mois d'audiencement des requêtes d'appel reste un délai raisonnable, compte tenu de l'accroissement de l'activité de la chambre nationale.

4. Le sort des décisions des chambres disciplinaires de première instance

La chambre disciplinaire nationale se prononce sur les décisions de première instance frappées d'appel. Dans cette perspective, elle peut : les confirmer, les annuler ou les réformer.

Sur les neuf décisions recensées en 2024, la chambre disciplinaire nationale a rendu :

- Trois décisions d'annulation ;
- Cinq décisions de réformation : la chambre nationale au même titre que le juge de première instance a prononcé des sanctions à l'encontre des sages-femmes dans ces trois affaires, mais a décidé de les réformer en modifiant leur quantum.
- Une décision de confirmation : la chambre nationale a statué dans le même sens que les juges de première instance et a rejeté la plainte.

Focus sur les motifs ayant conduit à l'annulation des décisions de première instance :

L'annulation d'une décision de première instance peut être emportée pour plusieurs motifs :

- Si la décision est entachée d'un vice de procédure ayant par exemple pour effet de déséquilibrer les rapports entre les parties ou de porter atteinte au respect du contradictoire, privant l'une de ces parties du droit à un procès équitable.
- Si le juge de première instance a commis une erreur de droit ou d'appréciation des faits reprochés sur le fond dans sa décision.

Dans ces circonstances, le juge d'appel se doit d'annuler la décision de façon à corriger les vices de procédure qui l'entachent ou les erreurs d'appréciation des griefs commises. S'il annule la décision, le juge d'appel statue par la voie de l'évocation, c'est-à-dire qu'il reprend toute la procédure et se prononce sur la plainte initiale.

Faisons le point sur les trois cas d'annulation prononcés par le juge d'appel en 2024 :

- 1. Annulation n°1 – « Le rejet de plainte entachée d'une erreur de droit »** : Dans cette affaire, la chambre de première instance a rejeté la plainte d'une patiente au motif que celle-ci n'avait ni assisté à la réunion de conciliation, ni à l'audience et n'avait donc pas confirmé et réitéré les griefs portés contre la sage-femme dans sa plainte. Le conseil départemental de l'Ordre, qui ne s'était pas associé à la plainte en première instance a donc décidé d'interjeter appel de la décision considérant que les manquements reprochés à la sage-femme étaient suffisamment caractérisés. Le juge d'appel a ainsi pu constater qu'en dépit de l'absence de la présence de la plaignante à la réunion de conciliation et à l'audience, justifiée notamment au regard du fait que les dates de convocation étaient proches de son accouchement, cette dernière avait confirmé les propos tenus dans sa plainte par le biais d'une attestation permettant ainsi de caractériser les manquements. La décision de première instance a ainsi été annulée.

- 2. Annulation n°2 - « L'absence de conciliation totale »** : En première instance, le juge a considéré que la plainte d'une patiente était irrecevable au motif que la conciliation entre les parties avait été totale et donc que le litige entre les parties était ainsi dépourvu d'objet. Dans cette affaire, à la suite de la réunion de conciliation, un procès-verbal de conciliation partielle avait été rédigé et conditionné à ce que la sage-femme transmette des documents sollicités par la patiente, à savoir son dossier médical et une attestation. Quelques jours après l'établissement de ce procès-verbal, la sage-femme a effectivement communiqué des documents à la patiente. Or, en dépit de l'envoi de ces documents, la chambre nationale a pu constater que la conciliation ne pouvait être considérée comme acquise, puisque les documents transmis par la sage-femme à la patiente, certes portaient le nom de « dossier médical », mais ne correspondaient pas à ceux sollicités par la patiente. Dès lors, les conditions sous-tendant la conciliation partielle n'avaient pas été remplies et ne pouvaient donner lieu au constat que la conciliation avait été acquise entre les parties. Dès lors, la chambre nationale a annulé la décision de première instance d'irrecevabilité de la plainte et a statué sur le litige.

- 3. Annulation n°3 - « L'absence de conflit d'intérêts »** : Dans cette affaire, le juge de première instance a jugé irrecevable la plainte d'un conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes au motif que la présidente de ce conseil était placée en situation de conflit d'intérêts compte tenu du fait qu'elle exerçait dans le même établissement que la sage-femme poursuivie. En première instance et partant de ce postulat, le juge a considéré que la situation de conflit d'intérêts était caractérisée. Or, il est de jurisprudence constante que le conflit d'intérêts, pour être acquis doit s'illustrer par le rôle personnel et déterminant que l'intéressé aurait joué et par l'influence certaine qu'il aurait eu sur le sens de la décision rendue. La seule circonstance que la présidente du conseil départemental exerçait dans le même établissement que la sage-femme poursuivie ne pouvait caractériser un conflit d'intérêt sans démontrer que l'élue avait joué un rôle et une influence déterminante sur la décision du conseil plaignant de porter plainte. En reprenant méticuleusement les actes de procédure, la chambre nationale a ainsi rappelé en premier lieu qu'il est du devoir des conseils de garantir le respect des principes de moralité et

de probité sur le territoire notamment en engageant des poursuites à l'encontre des sages-femmes notamment si l'un de leurs membres a connaissance de faits constitutifs de manquements. En second lieu, le juge d'appel a pu relever que bien que la présidente eût pris connaissance des faits constitutifs de manquements dans le cadre de l'exercice au sein de son établissement, elle n'était pas placée en situation de conflit d'intérêts et n'avait pas interféré entre un intérêt public et privé puisqu'elle n'avait participé à aucun acte à l'origine de la plainte formée à l'encontre de la sage-femme. En effet, une délégation de signature à la vice-présidente avait été rédigée, la présidente n'avait ni participé à l'entretien confraternel, ni à la délibération et au vote actant de la décision de porter plainte. Dès lors, en se déportant de tout acte en lien avec la procédure de plainte, la chambre nationale a pu constater que la présidente n'avait ni joué de rôle déterminant, ni exercé d'influence sur la décision du conseil départemental de porter plainte et a donc annulé la décision de première instance.

5. Les manquements déontologiques invoqués devant la chambre nationale

Au même titre que les juridictions de première instance, la chambre nationale est tenue de relever les manquements commis par les sages-femmes et d'apprécier, le cas échéant, la sanction prononcée par les juges de première instance.

Naturellement, une même affaire peut donner lieu à la réalisation de plusieurs manquements.

MANQUEMENTS DEONTOLOGIQUES ³	ARTICLES DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	FRÉQUENCE DES MANQUEMENTS INVOQUÉS DANS LES AFFAIRES DE 2023
DEVOIRS GÉNÉRAUX		
Mission exercée dans le respect de la vie et de la personne humaine	Article R.4127-302	1 fois
Secret professionnel	Article R.4127-303	1 fois
Développement professionnel continu	Article R.4127-304	1 fois
Installation convenable	Article R.4127-309	3 fois
Règles en matière de communication	Article R.4127-310-1	2 fois
Risque injustifié encouru par la patiente du fait des actes et prescriptions préconisés par la sage-femme	Article R.4127-314	4 fois
Assistance à personne en danger/péril	Article R.4127-315	1 fois
Protection en cas de constat de sévices	Articles R.4127-316	1 fois
Facilitation/complicité d'exercice illégal	Article R.4127-320	1 fois
Déconsidération de la profession	Article R.4127-322	3 fois
DEVOIRS ENVERS LES PATIENTES ET NOUVEAU-NÉS		
Soins conformes aux données scientifiques	Article R.4127-325	2 fois
Elaboration du diagnostic avec le plus grand soin	Article R.4127-326	1 fois
Attitude correcte et attentive	Article R.4127-327	5 fois
Rédaction et délivrance de certificats	Article R.4127-333	1 fois
Certificat de complaisance	Article R.4127-335	1 fois
Immixtion dans les affaires familiales	Article R.4127-338	1 fois

³Le présent tableau n'est pas exhaustif et n'expose que les manquements déontologiques invoqués au cours de l'année 2024.

DEVOIRS RELATIFS À LA FORME DE L'EXERCICE		
Indépendance professionnelle salariat	Article R.4127-348	1 fois
DEVOIR DE CONFRATERNITÉ		
Devoir de confraternité entre sage-femmes	Article R.4127-354	2 fois
DEVOIRS VIS-À-VIS DES AUTRES MEMBRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ		

Pour l'année 2024, il ressort que les principaux manquements invoqués devant la chambre nationale sont ceux relevant des devoirs généraux des sages-femmes et ceux envers les patients et nouveau-nés. D'ailleurs, on peut identifier que les deux manquements principalement invoqués concernent le risque injustifié encouru par la patiente et/ou le nouveau-né du fait des actes et prescriptions de la sage-femme et le défaut d'attitude correcte et attentive. Ces manquements s'inscrivent dans la continuité des décisions rendues en première instance dont les manquements principalement invoqués étaient ceux relatifs aux devoirs envers les patients.

Aussi et à l'instar de l'année 2023, les principaux manquements invoqués en 2024 sont ceux relatifs à la qualité des soins et à la sécurité des patients. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la qualité des appelants en 2024 est, comme vu précédemment, majoritairement des patients ou les sages-femmes poursuivies.

6. Les sanctions et décisions prononcées

MANQUEMENTS INVOQUÉS / FAITS DE L'AFFAIRE	DÉCISIONS RENDUES EN PREMIERE INSTANCE	DÉCISIONS RENDUES PAR LA CHAMBRE NATIONALE
Erreur dans la lecture du monitoring et manque de disponibilité de la sage-femme dans le cadre d'une garde et d'une surveillance de nuit dans une clinique pour un déclenchement du travail par pose de propress	Sanction : Interdiction d'exercer de 3 mois assortie de deux mois de sursis.	Réformation : la chambre nationale a réformé la décision de première instance en minimisant la sanction prononcée initialement. Les juges de première instance avaient sanctionné la sage-femme à une <u>interdiction d'exercer de trois mois dont deux mois assortis du sursis, ce que la chambre nationale a modifié en sanctionnant la sage-femme à un blâme.</u>
Relation intime de la sage-femme hospitalière avec le mari (docteur dans le même établissement hospitalier) de sa patiente + atteinte aux principes de moralité et probité + déconsidération de la profession + immixtion dans les affaires familiales + attitude incorrecte envers la patiente + risque injustifié pour la mère et l'enfant.	Sanction : Avertissement.	Réformation : au même titre que la chambre de première instance, la chambre nationale a confirmé la faute détachable du service et admis recevable la plainte portée par une patiente contre une sage-femme hospitalière. Cependant, la chambre nationale a considéré que la faute commise par la sage-femme devait être plus sévèrement sanctionnée sachant que les causes d'atténuation invoquées ne pouvaient être retenues. <u>Dès lors, la chambre nationale a aggravé la sanction à un blâme.</u>

Confusion auprès du public entre la profession de sage-femme et une activité de soin de bien-être notamment par des publications sur les réseaux sociaux et atteinte à la dignité de la profession.	Sanction : Interdiction d'exercer de 24 mois.	Réformation : la chambre nationale a considéré que compte tenu des manquements invoqués et bien que ces derniers soient constitués, l'interdiction d'exercer de deux ans n'était pas proportionnée aux manquements commis. <u>Elle a donc réformé la sanction à un blâme.</u>
Comportement et propos inappropriés lors d'une consultation dans le cadre d'un suivi de grossesse.	Rejet de la plainte.	Annulation : le rejet de la plainte fondé sur le défaut de présentation de la plaignante à la réunion de conciliation et à l'audience n'est pas recevable. <u>La chambre nationale a constaté que les manquements invoqués sont constitués et justifient un blâme.</u>
Exercice libéral dans un cabinet situé au domicile personnel de la sage-femme – Défaut d'installation convenable + atteinte à la sécurité et qualité des soins ainsi qu'à la confidentialité et la dignité des patientes + non-conformité dans la gestion des DASRI et du point d'eau.	Sanction : Interdiction d'exercer de trois mois.	Réformation : la chambre nationale a réduit la sanction d'interdiction de trois mois à <u>une interdiction d'exercer de deux mois, dont un mois assorti du sursis.</u>
Manquements reprochés dans le cadre de la pose d'un dispositif intra-utérin (DIU) + défaut d'information.	Rejet de la plainte + amende pour plainte abusive prononcée à l'encontre des plaignants.	Confirmation : la chambre nationale a rejeté la requête des plaignants au motif que les griefs reprochés n'étaient pas constitués et les a également condamnés à une amende pour procédure abusive.
Complicité d'exercice illégal dans le cadre du recrutement par une sage-femme travaillant dans un établissement public, d'une étudiante sage-femme en cours d'obtention d'un diplôme étranger, en qualité d'auxiliaire puéricultrice et ayant réalisé des actes de la profession de sage-femme sans être inscrite à l'Ordre + aliénation de l'indépendance professionnelle + déconsidération de la profession + manquement à la confraternité + atteinte à la sécurité des patients + risque injustifié pour les patients.	Rejet de la plainte.	Annulation : l'irrecevabilité de la plainte jugée du fait de la situation de conflit d'intérêts de la présidente du conseil plaignant retenue par la chambre de première instance n'est pas fondée. <u>Sanction : Blâme.</u>
Prise en charge par la sage-femme exerçant à titre libéral de l'accouchement d'une proche à l'hôpital sans y avoir été autorisée caractérisant un dépassement de compétences + non-respect de la confraternité à l'égard de la sage-femme de garde à l'hôpital + déconsidération de la profession + non-respect de l'obligation vaccinale + mentions créatrices d'une confusion auprès du public entre la profession de sage-femme et son activité de bien-être	Sanction : Interdiction d'exercer de douze mois dont six mois assortis du sursis.	Réformation : la chambre nationale a réformé la décision de première instance en réduisant la sanction prononcée initialement, à <u>une interdiction d'exercer de six mois dont trois mois assortis du sursis.</u>

Tardiveté dans la transmission du dossier médical et refus de rédiger une attestation à la demande de la patiente + attitude incorrecte.	Rejet de la plainte.	Annulation : la circonstance de ce que la conciliation aurait été acquise du fait que la conciliation partielle serait devenue totale par l'envoi des documents sollicités par la sage-femme n'est pas établie. <u>Les manquements reprochés sont en partie établis et ont mené la chambre nationale à sanctionné la sage-femme à un avertissement.</u>
--	----------------------	--

Il ressort de ces décisions que **plus de la moitié des décisions rendues par les chambres de première instance frappées d'appel ont été réformées par la chambre nationale, qui a également sanctionné les sages-femmes poursuivies mais en modifiant le quantum des sanctions prononcées** (cinq décisions sur neuf rendues constituent des décisions de réformation, soit 55% des décisions rendues par la chambre d'appel). Autre constat, sur les cinq décisions de réformations entreprises quatre d'entre elles ont eu pour effet de réduire la sanction initialement prononcée par les chambres de première instance.

Il est également intéressant de relever que les trois décisions ayant prononcé l'annulation de la décision de première instance (*motifs d'annulation expliqués supra*) ont conduit la chambre nationale à sanctionner la sage-femme poursuivie alors que les décisions de première instance avaient rejeté les plaintes des plaignants.

De ces éléments d'analyse, il ressort un constat assez frappant : sur les neuf décisions collégiales rendues en 2024 par la chambre d'appel, **huit constituent des décisions de sanction, soit 89% des décisions rendues**. Aussi, soulignons que sur ces huit décisions de sanctions une seule a été frappée d'une contestation devant le Conseil d'État (pourvoi) et donc les sept autres décisions de sanction prononcées sont devenues définitives et exécutoires.

En 2023, 83% des décisions rendues par la chambre nationale constituaient des décisions de sanction. L'année 2024 s'inscrit dès lors dans la continuité de l'année 2023 avec un taux élevé de sanctions prononcées par la chambre d'appel.

Les sanctions prononcées par la chambre nationale en 2024 sont les suivantes :

- 1 avertissement ;
- 5 blâmes ;
- 1 interdiction d'exercer de 2 mois dont 1 mois assorti du sursis ;
- 1 interdiction d'exercer de 6 mois dont 3 mois assortis du sursis.

Bien que la chambre nationale se soit illustrée plus coercitive en ayant rendu davantage de décision de sanction à l'encontre des sages-femmes, il en ressort que les sanctions prononcées ne sont pas d'une grande sévérité puisque cinq des sanctions prononcées constituent des blâmes. Ainsi, la sanction de blâme représente 63% des décisions de sanction prononcées par la chambre nationale et 56% des décisions toutes confondues, soit plus de la moitié des décisions rendues en 2024 par la chambre d'appel. Ce constat illustre que les manquements invoqués devant la chambre nationale en 2024, bien qu'ils soient constitués, relevaient d'une gravité relative justifiant que les sages-femmes soient mises en garde par le biais d'une sanction de blâme n'emportant pas d'impact déterminant sur leur exercice professionnel, contrairement aux sanctions d'interdiction temporaire.

7. Les décisions de la chambre nationale frappées d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat

- **Deux décisions du Conseil d'État rendues sur des pourvois formés contre les décisions de la chambre disciplinaire nationale**

Deux décisions datant de 2022 et de 2023 rendues par la chambre disciplinaire nationale avaient été frappées d'un pourvoi.

En 2024, le Conseil d'État s'est prononcé sur ces deux contestations :

- **Par une décision du 13 mai 2024 (n°466541)** : le Conseil d'État a fait jurisprudence et précise désormais que, pour apprécier la recevabilité d'une requête, il suffira que celle-ci ait été postée avant l'expiration du délai d'appel, **le cachet de la poste faisant foi**. Cette décision rendue sur la contestation d'une décision de la chambre disciplinaire nationale est venue confirmer l'interprétation de la chambre d'appel de l'Ordre des sages-femmes qui avait confirmé la recevabilité de la requête en l'espèce.
- **Par une décision du 28 novembre 2024 (n°476391)** : le Conseil d'État a également confirmé l'interprétation de la chambre nationale en affirmant qu'il résulte de l'article L. 4121-2 du code de la santé publique (CSP) que **les juridictions disciplinaires de l'ordre des sages-femmes sont compétentes pour connaître des poursuites engagées contre une sage-femme inscrite au tableau de l'ordre de cette profession, alors même qu'elle est autorisée à exercer en qualité d'infirmière** et que les manquements qui lui sont reprochés portent sur l'exercice de la profession d'infirmière, dès lors que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux obligations déontologiques indispensables à l'exercice de la profession de sage-femme, et en particulier aux principes de moralité et de probité.

Par ces deux décisions, le Conseil d'État est venu entériner l'interprétation rendue par le juge disciplinaire concernant ces deux affaires.

- **Une décision de la chambre nationale frappée d'un pourvoi**

Une décision de la chambre nationale rendue en octobre 2024 a été frappée d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État. Ce pourvoi a notamment été interjeté à l'encontre de l'une des décisions de la chambre nationale ayant eu pour effet d'annuler la décision de première instance.

L'admission de ce pourvoi est toujours en cours d'instruction auprès du Conseil d'État.

De telle sorte, toutes les autres décisions rendues par la chambre nationale en 2024, sont toutes devenues définitives et exécutoires puisqu'elles n'ont fait l'objet d'aucune contestation devant le Conseil d'État.

Précisons que, bien qu'une décision de la chambre nationale fasse l'objet d'un pourvoi, ce pourvoi, s'il n'est pas accompagné d'une demande de sursis à exécution, n'a pas pour effet de suspendre la décision de la chambre d'appel. De telle sorte, la décision de la chambre n'est pas devenue définitive, mais elle est exécutoire.

Analyse comparative avec l'activité disciplinaire de 2023

En 2023, les chambres disciplinaires de première instance ont rendu exactement 16 décisions collégiales et 7 ordonnances. On constate ainsi une constante de l'activité disciplinaire par rapport à 2024, puisque les juridictions de première instance ont rendu 18 décisions collégiales et 1 ordonnance. Au niveau des chambres de première instance l'activité reste donc relativement stable.

S'agissant de la chambre nationale, en 2023 elle a rendu 6 décisions collégiales et 2 ordonnances. En 2024, on constate une hausse notable de cette activité, puisque 9 décisions collégiales et 1 ordonnance ont été rendus par le juge d'appel. Cette augmentation de l'activité de la chambre nationale s'explique au regard du fait que de plus en plus d'appel sont interjetés contre les décisions de première instance, traduisant ainsi une meilleure connaissance du justiciable des voies de recours et plus largement de la juridiction ordinaire.

Il est d'ailleurs très intéressant de souligner que le contentieux de la chambre disciplinaire nationale représente un tiers de l'activité disciplinaire pour l'année 2024. Autrement dit, **33% des décisions rendues en 2024 sont des décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale**.

En 2023, les juridictions disciplinaires (toutes confondues) ont prononcé 18 sanctions (5 sanctions rendues par la chambre nationale et 13 par les juridictions de premières instances). Sur ces 13 sanctions prononcées par les chambres de première instance, seulement 6 étaient devenues définitives et exécutoires, les autres ayant été contestées devant la chambre nationale. Alors qu'en 2024, comme le présent rapport a pu le présenter, les chambres de première instance ont prononcé au total 8 sanctions à l'encontre des sages-femmes poursuivies devant elles, les 10 autres décisions ayant rejeté les plaintes des requérants. Sur les 8 décisions de sanction rendues par les chambres de première instance, 5 ont été frappées d'appel, chiffrant à trois le nombre de sanctions prononcées par les chambres de première instance comme devenues définitives et exécutoires. Devant la chambre nationale, c'est 8 décisions de sanction qui ont été prononcées, dont l'une a fait l'objet d'un pourvoi.

En conséquence, on peut en déduire, qu'en 2024, ce sont 10 décisions de sanctions (7 de la chambre nationale et 3 des chambres de première instance) qui sont devenues définitives et exécutoires toutes juridictions disciplinaires de l'ordre des sages-femmes confondues, soit 38% des décisions rendues en 2024.

Pour l'année 2024 l'activité des chambres disciplinaires (première instance et nationale) de l'Ordre des sages-femmes c'est :

29 DÉCISIONS

Dont 1 ordonnance, 18 décisions collégiales des CDPI et 1 ordonnance et 9 décisions collégiales de la chambre nationale.

38%

De sanctions prononcées sur les décisions devenues définitives et exécutoires, soit 35% de moins qu'en 2023.

Une légère baisse de **7%** de l'activité disciplinaire.

55% des décisions de première instance ont été frappées d'appel.

1/3 des décisions disciplinaires recensées, ont été rendues par la Chambre nationale.

1 Pourvoi en cours d'instruction devant le Conseil d'Etat.

Sur les décisions devenues définitives et exécutoires en 2024, on recense **40 %** de blâmes et **20%** d'avertissements, soit des sanctions qui n'impactent pas immédiatement l'exercice professionnel.